Rapport d'inspection de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Publication : Le 18 avril 2019

Table des matières

I. Sommaire 1
II. Introduction 2
A. Contexte 2
B. Objectifs 3
III. Évaluation du risque et travail sur le terrain 3
A. Conformité de la conduite des affaires 3
B. Conformité de la conduite de la négociation 4
C. Politiques 5
D. Adhésion et inscription 7
IV. Constatations 8
A. Le module d'inspection du SCCN non mis à jour pour évaluer les nouvelles exigences 8
B. Accès libre au mode modification de la base de données d'interprétation des règles 9
C. Surveillance inadéquate du processus de réaccréditation des cours par le CECAP 10
ANNEXE A 11
1. Méthodologie 11
2. Forme du rapport 11
3. Portée 12
4. Priorité des constatations 13
ANNEXE B 14
Obligations et fonctions de réglementation applicables 14

I. Sommaire

Dans le cadre de leurs mandats en vertu de la législation en valeurs mobilières de leur territoire respectif, les autorités de reconnaissance[1] de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») ont mené conjointement une inspection fondée sur le risque (l'« inspection ») visant certains processus dans les secteurs fonctionnels suivants[2] :

- conformité de la conduite des affaires;
- conformité de la conduite de la négociation;
- politiques;
- adhésion et inscription.

Hormis les constatations mentionnées ci-après, le personnel des autorités de reconnaissance (le « personnel ») n'a aucune préoccupation à l'égard du respect, par l'OCRCVM, des conditions pertinentes des décisions de reconnaissance des autorités de reconnaissance (les « décisions de reconnaissance ») dans les secteurs fonctionnels inspectés. Il ne fait aucun commentaire et ne tire aucune conclusion quant aux opérations ou aux activités de l'OCRCVM qui n'étaient pas visées par l'inspection.

Le personnel a effectué trois constatations de priorité faible lors de son inspection[3].

La première constatation a trait à l'omission de mettre à jour en temps opportun un module d'inspection utilisé au sein du Service de la conformité de la conduite de la négociation pour permettre d'évaluer les nouvelles modifications apportées au paragraphe 6.2, *Désignations et identificateurs,* des Règles universelles d'intégrité du marché (les « RUIM »). La deuxième se rapporte au fait que la maintenance de la fonctionnalité d'accès au mode modification de la base de données d'interprétation des règles n'a pas été réservée au Service des politiques et à d'autres hauts dirigeants applicables de l'OCRCVM. La troisième concerne la surveillance inadéquate, par le Service de l'inscription, du processus de réaccréditation des cours nécessaires aux fins de l'autorisation et des cours de formation continue d'un fournisseur de services externe.

Le personnel exige que l'OCRCVM donne suite aux constatations et surveillera les progrès réalisés par ce dernier dans l'application de mesures correctives spécifiques en temps opportun selon l'ordre de priorité attribué à ses constatations. Les constatations sont exposées sous la rubrique *Constatations* du présent rapport.

---

[1] Les autorités reconnaissant l'OCRCVM sont indiquées sous la rubrique A, *Contexte*, de la partie II, *Introduction*.
[2] Voir la rubrique 3 de l'Annexe A pour obtenir la description détaillée de la portée de la présente inspection.
[3] Voir la rubrique 4 de l'Annexe A pour connaître les critères de priorisation des constatations.

Le personnel a également formulé certaines autres attentes à l'égard de diverses pratiques et procédures appliquées par l'OCRCVM dans les secteurs fonctionnels inspectés. Ces attentes sont présentées à l'OCRCVM afin de servir de base à ses efforts d'amélioration futurs. Elles sont exposées sous la rubrique *Évaluation du risque et travail sur le terrain* du présent rapport.

Enfin, le personnel reconnaît que l'OCRCVM a résolu les enjeux constatés dans les rapports d'inspection précédents et dont il a fait le suivi dans le cadre de l'inspection. Le personnel a surveillé et examiné séparément toutes les constatations mentionnées dans le rapport d'inspection 2017[4] qui n'étaient pas comprises dans l'inspection, et il a conclu que l'OCRCVM les a résolues.

II. Introduction

A. Contexte

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation (OAR) national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et des opérations effectuées sur les marchés de titres de capitaux propres et de titres de créance au Canada.

L'OCRCVM est reconnu à titre d'OAR par l'Alberta Securities Commission (l'« ASC »), l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), la British Columbia Securities Commission (la « BCSC »), la Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan (la « FCAA »), la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la « FCNB »), la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (la « CVMM »), la Nova Scotia Securities Commission (la « NSSC »), l'Office of the Superintendent of Securities, Service Newfoundland and Labrador, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), l'Office of the Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le Bureau des valeurs mobilières du Nunavut et le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon (collectivement, les « autorités de reconnaissance »)[5]. L'OCRCVM a son siège à Toronto et des bureaux régionaux à Montréal, à Calgary et à Vancouver.

L'inspection a été menée conjointement par le personnel des autorités de reconnaissance suivantes : l'Autorité, la BCSC, la FCAA, la FCNB, la CVMM, la NSSC et la CVMO. Elle portait sur la période du 1er septembre 2017 au 31 août 2018 (la « période d'inspection »).

Le présent rapport expose en détail les objectifs, les principaux éléments à la base du travail sur le terrain effectué par le personnel, et les constatations de ce dernier. La méthodologie, la forme du rapport, la portée et une explication de la priorisation des constatations sont exposées à l'Annexe A. La description des exigences réglementaires applicables et des secteurs fonctionnels est présentée à l'Annexe B.

[4] Publié le 26 avril 2018.
[5] Les autorités des trois territoires canadiens ont reconnu l'OCRCVM le 1er novembre 2018.

B. Objectifs

Les objectifs de l'inspection étaient d'évaluer si certains processus réglementaires clés étaient efficaces et efficients, et appliqués de manière cohérente et équitable, et si l'OCRCVM respectait les conditions des décisions de reconnaissance.

III. Évaluation du risque et travail sur le terrain

A. Conformité de la conduite des affaires

Dans le cadre du processus annuel d'évaluation du risque, le Service de la conformité de la conduite des affaires (SCCA) s'est vu attribuer une cote de risque rajustée supérieure à la moyenne[6]. Pour en arriver à cette conclusion, le personnel a repéré les éléments suivants sur lesquels il a concentré son attention dans le cadre de ses inspections sur le terrain :

- mesures prises pour donner suite aux constatations de l'inspection précédente[7];
- procédures écrites énoncées dans les modules d'inspection suivants du SCCA :
    - conflits d'intérêts;
    - services d'exécution d'ordres sans conseils;
    - conseils en ligne ou automatisés;
- formation du personnel;
- dossiers d'inspection du personnel du SCCA.

Afin de s'assurer que l'OCRCVM s'est doté des contrôles applicables, le personnel a évalué ce qui suit :

- l'adéquation des mesures prises pour donner suite aux constatations du rapport d'inspection 2016 :
- l'adéquation des procédures mises à jour figurant dans les trois modules d'inspection ci-dessus;
- l'adéquation et l'opportunité de la formation du personnel sur les modules renforcés;
- l'adéquation des procédures échantillonnées dans les modules renforcés ainsi que des mesures prises par le personnel du SCCA pour s'assurer que les lacunes relevées ont été corrigées de manière satisfaisante et en temps opportun.

D'après les résultats de ses travaux, le personnel constate que l'OCRCVM a mis en place des processus adéquats relativement aux éléments concernés. Il a constaté que les améliorations apportées aux modules sur les conflits d'intérêts et sur les services d'exécution d'ordres sans conseils étaient exhaustives, que les dossiers d'inspection du personnel du SCCA étaient bien documentés et que les membres du service en question ont pris en temps opportun des mesures correctives adéquates des lacunes relevées.

Bien que le personnel n'ait fait aucune constatation, à l'avenir, à mesure que l'OCRCVM réalisera davantage d'inspections des courtiers membres offrant des conseils en ligne, le

[6] Voir la rubrique 1 de l'Annexe A pour une description détaillée de la méthodologie fondée sur le risque utilisée dans tous les secteurs fonctionnels.

[7] https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/grand_public/publications/oar/rapport_ocrcvm-2015-04-01-au-2016-07-31_fr.pdf

personnel s'attend à ce que l'OCRCVM examine si des modifications ou des ajouts sont justifiés aux procédures du module sur les conseils en ligne. Plus précisément, compte tenu de l'Avis 31-342 du personnel des ACVM, *Indications à l'intention des gestionnaires de portefeuille relativement aux conseils en ligne*, il devrait envisager des procédures visant ce qui suit :

- repérer les plateformes et en évaluer l'efficacité afin de relever les incohérences dans les réponses du client et d'autres éléments critiques durant la collecte de l'information relative à la connaissance du client dans le but de s'assurer qu'un système adéquat est en place pour cerner les situations dans lesquelles un représentant-conseil doit communiquer avec un client (éventuel) de sa propre initiative;
- observer, tester et évaluer la fonctionnalité de la plateforme de conseils en ligne du courtier membre pour s'assurer que le système fonctionne comme prévu.

B. Conformité de la conduite de la négociation

Dans le cadre du processus annuel d'évaluation du risque, le Service de la conformité de la conduite de la négociation (SCCN) s'est vu attribuer une cote de risque rajustée supérieure à la moyenne. Pour en arriver à cette conclusion, le personnel a repéré les éléments sur lesquels il a concentré son attention dans le cadre de ses inspections sur le terrain :

- mesures prises pour donner suite aux constatations de l'inspection précédente[8];
- modules d'inspection du SCCN;
- procédures écrites figurant dans les modules d'inspection suivants du SCCN :
  - signal précurseur;
  - désignations et identificateurs;
  - meilleure exécution;
  - modifications apportées au paragraphe 7.1, *Obligations de supervision de la négociation*, des RUIM;
  - fixation d'un juste prix pour les opérations sur titres de créance;
- formation du personnel;
- dossiers d'inspection du personnel du SCCN;
- coordination entre le SCCN et d'autres services applicables de l'OCRCVM.

Afin de s'assurer que l'OCRCVM s'est doté des contrôles applicables, le personnel a évalué ce qui suit :

- l'adéquation des mesures prises pour donner suite aux constatations du rapport d'inspection 2014;
- l'exhaustivité des modules d'inspection du SCCN pour l'inspection i) des catégories d'actifs multiples et ii) des courtiers membres participants et non participants qui effectuent des opérations sur les marchés des titres de capitaux propres et d'autres marchés;

[8] https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/grand_public/publications/oar/rappport-ocrcvm-2009-10-01-au-2013-12-31_fr.pdf

- l'adéquation des procédures mises à jour dans les modules d'inspection ci-dessus;
- l'adéquation et l'opportunité de la formation du personnel sur les modifications apportées aux modules;
- l'adéquation des procédures échantillonnées dans les modules renforcés ainsi que des mesures prises par le personnel du SCCN pour s'assurer que les lacunes relevées ont été corrigées de manière satisfaisante et en temps opportun;
- l'adéquation et l'opportunité des procédures de mise à jour des modules d'inspection du SCCN découlant de l'élaboration de politiques relatives au marché et de modifications des règles approuvées.

D'après les résultats de ses travaux, le personnel constate que l'OCRCVM a mis en place des processus adéquats relativement aux éléments concernés. Plus précisément, il a conclu que l'exhaustivité des modules d'inspection du SCCN, les améliorations des modules et la documentation des dossiers d'inspection du personnel du SCCN étaient adéquats, sauf en ce qui a trait aux modifications apportées à la Politique 6.2, *Désignations et identificateurs*, des RUIM. Qui plus est, d'après l'échantillonnage du personnel, le personnel du SCCN a fait le nécessaire pour que les lacunes repérées soient corrigées en temps opportun.

Finalement, le personnel reconnaît qu'au sein de l'OCRCVM, le personnel de la Politique de la réglementation du marché et celui du SCCN ont communiqué adéquatement et en temps opportun, que le personnel du SCCN était bien formé et tenu au fait des changements survenus dans les politiques de réglementation du marché, et que, en général, les modules d'inspection étaient mis à jour en temps opportun, sauf tel qu'il est indiqué ci-dessus relativement aux modifications du paragraphe 6.2 des RUIM et précisé sous la rubrique *Constatations*.

C. Politiques

Dans le cadre du processus annuel d'évaluation des risques, le Service des politiques s'est vu attribuer une cote de risque rajustée supérieure à la moyenne. Pour en arriver à cette conclusion, le personnel a repéré les éléments suivants sur lesquels il a concentré son attention dans le cadre de ses inspections sur le terrain :

- mesures prises pour donner suite aux constatations de l'inspection précédente[9];
- affectation des ressources;
- participation ou influence d'autres intervenants;
- processus d'interprétation des règles;
- documents de travail justificatifs du personnel du Service des politiques.

Afin de s'assurer que l'OCRCVM s'est doté des contrôles applicables, le personnel a évalué l'adéquation de ce qui suit :

[9] https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/grand_public/publications/oar/rappport-ocrcvm-2009-10-01-au-2013-12-31_fr.pdf

- les mesures prises pour donner suite à la constatation présentée dans le rapport d'inspection 2014;
- les procédures d'affectation des ressources aux projets de politiques ou à la communication avec les intervenants internes et externes;
- la participation du conseil d'administration, de la haute direction ou du comité consultatif au processus d'élaboration de propositions de règles;
- les politiques écrites et leur cohérence avec les procédures en place pour fournir des interprétations écrites des règles en réponse aux demandes de renseignements;
- un échantillon des analyses étayant les propositions de nouvelles règles ou de modifications des règles.

D'après les résultats de ses travaux, le personnel constate que l'OCRCVM a mis en place des processus adéquats relativement aux éléments concernés, si ce n'est d'une constatation de priorité faible se rapportant à la maintenance de la fonctionnalité d'accès au mode modification de la base de données d'interprétation des règles. Cette constatation est exposée sous la rubrique *Constatations* du présent rapport.

Le personnel reconnaît que l'OCRCVM s'est doté de politiques et de procédures permettant de gérer adéquatement les demandes d'interprétation des règles. Il existe trois catégories distinctes de demandes et l'examen par la direction varie pour chacune d'entre elles. Comme certaines nouvelles demandes peuvent être difficilement classées dans l'une des trois catégories, le personnel s'attend à ce que personnel responsable des politiques de l'OCRCVM passe en revue les politiques écrites et les procédures de gestion des demandes pour décider s'il y aurait lieu de les modifier (par exemple, d'ajouter des catégories).

Le personnel prend également acte du fait que l'OCRCVM dispose de contrôles assurant qu'aucune interprétation de règle donnée aux membres ne constitue une dispense d'application de la règle. Toutefois, dans le cas de l'un des dossiers inspectés, le personnel a constaté que l'OCRCVM a récemment pris des mesures pour corriger une situation dans laquelle un nombre restreint de courtiers membres ont utilisé et mis en œuvre une modification proposée en 2009 relativement aux marges, bien que celle-ci n'ait jamais été approuvée par les autorités de reconnaissance de l'OCRCVM et ait fini par être abandonnée. Pour régler ce problème, et en consultation avec le personnel des ACVM, l'OCRCVM a demandé aux courtiers membres concernés de demander une dispense en suivant le processus officiel. En juin 2018, le conseil de l'OCRCVM a accordé les dispenses applicables, estimant qu'elles ne seraient pas préjudiciables aux courtiers membres, à leurs clients ou au public[10]. À l'avenir, le personnel s'attend à ce que l'OCRCVM continue d'évaluer les contrôles pour s'assurer qu'aucune interprétation informelle des règles n'est fournie aux membres lorsqu'une dispense officielle doit être demandée.

[10] Chaque dispense accordée de la façon exposée dans l'Avis 18-0147 de l'OCRCVM peut devenir caduque dans certaines éventualités, notamment lorsque cinq ans se sont écoulés depuis son approbation.

D. Adhésion et inscription

Dans le cadre du processus annuel d'évaluation du risque, la fonction d'adhésion et d'inscription s'est vu attribuer une cote de risque rajustée faible. Toutefois, puisqu'il examine chaque secteur fonctionnel au moins une fois dans chaque cycle quinquennal, le personnel s'est assuré que des contrôles d'atténuation étaient en place pour ce qui suit :

- mesures prises pour donner suite aux constatations de l'inspection précédente[11];
- processus liés à la formation continue (FC);
- nouveaux enjeux relatifs à l'inscription;
- soutien d'autres services applicables de l'OCRCVM.

Par conséquent, le personnel a fait ce qui suit :

- évalué l'adéquation des mesures prises pour donner suite à la constatation présentée dans le rapport d'inspection 2014;
- évalué l'adéquation des procédures d'accréditation, de surveillance de la conformité ainsi que d'approbation des demandes de dispense et de prolongation relatives aux exigences en matière de FC;
- évalué l'adéquation des procédures de traitement des nouveaux enjeux relatifs à l'inscription de même que de la communication au sein de l'OCRCVM et avec les autorités en valeurs mobilières compétentes;
- acquis une compréhension du travail d'orientation qu'accomplit l'OCRCVM relativement aux titres et à la compétence des conseillers.

D'après les résultats de ses travaux, le personnel constate que l'OCRCVM a pris les mesures adéquates pour donner suite à la constatation présentée dans le rapport d'inspection 2014. Il reconnaît que l'organisme a mis sur pied un groupe de travail sur les actifs numériques et un comité sur les enjeux relatifs à l'adhésion (par exemple, fintechs, robots-conseillers, etc.). Qui plus est, le personnel de l'OCRCVM collabore activement avec un groupe de travail mixte d'organismes de réglementation qui se penche sur les titres et la compétence. Pour ce qui est des exigences en matière de FC, l'OCRCVM s'est doté de procédures adéquates de surveillance de leur non-respect et d'approbation des demandes de dispense ou de prolongation. Le processus d'accréditation externe de l'OCRCVM est administré par le Centre d'accréditation des cours de formation continue (CECAP) et l'OCRCVM supervise adéquatement le processus d'accréditation initial de ce dernier. Toutefois, le personnel a noté un suivi inadéquat du processus de réaccréditation des cours par le CECAP, d'où la constatation de priorité faible exposée sous la rubrique *Constatations*.

[11] https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/grand_public/publications/oar/rappport-ocrcvm-2009-10-01-au-2013-12-31_fr.pdf

IV. Constatations

A. Le module d'inspection du SCCN non mis à jour pour évaluer les nouvelles exigences

Le 14 septembre 2017 a marqué l'entrée en vigueur des nouvelles modifications apportées au paragraphe 6.2, *Désignations et identificateurs*, des RUIM, lesquelles exigent que les participants attribuent aux ordres saisis sur un marché les nouvelles désignations prévues pour certaines opérations, comme les applications liées à des dérivés et les ordres regroupés. Bien que les types d'ordres soient rarement utilisés, le personnel a noté que le module d'inspection du SCCN n'a pas été mis à jour pour inclure les procédures d'évaluation des nouvelles exigences. Le personnel prend acte du fait que le SCCN ne dispose d'aucune procédure de mise à jour des modules d'inspection pour vérifier la conformité aux nouvelles exigences et que le SCCN a pris des mesures afin d'élaborer de telles procédures.	
Pourquoi cette question est-elle importante?	En l'absence de procédures de vérification de l'attribution des nouvelles désignations à certaines opérations comme les applications liées à des dérivés et les ordres regroupés, le personnel du SCCN risque d'avoir du mal à évaluer si les pupitres de négociation des sociétés membres respectent les nouvelles exigences.
Priorité	**Faible**
Exigences	Veuillez décrire les mesures que prendra l'OCRCVM pour donner suite à la constatation.
Réponse de l'OCRCVM	Nous prenons acte de la constatation et avons apporté les changements nécessaires à notre module d'inspection pour tenir compte des modifications du paragraphe 6.2 des RUIM. En outre, nous avons introduit une procédure de suivi des questions réglementaires courantes et relevons les changements ou améliorations à effectuer pour refléter tout modification des règles introduite.
Commentaires du personnel et suivi	Le personnel prend acte de la réponse de l'OCRCVM et n'a pas d'autres commentaires.

B. Accès libre au mode modification de la base de données d'interprétation des règles

Le personnel du Service des politiques de l'OCRCVM consigne dans une base de données les demandes d'interprétation des règles reçues ainsi que les réponses fournies. Le personnel a constaté que la maintenance de la fonctionnalité d'accès au mode modification de la base de données d'interprétation des règles n'était pas réservée au Service des politiques et à la haute direction d'autres secteurs applicables de l'OCRCVM, comme il le faudrait pour assurer l'intégrité de la base de données. Il reconnaît qu'il n'a trouvé aucune preuve de mauvaise utilisation de cette fonctionnalité par d'autres membres des services de l'OCRCVM et que l'organisme a ultérieurement pris des mesures correctives en réservant l'accès aux modes écriture et modification aux membres actuels du Service des politiques.	
Pourquoi cette question est-elle importante?	Si l'OCRCVM ne limite pas la maintenance de la fonctionnalité d'accès au mode modification, les interprétations de règles figurant dans la base de données risquent d'être modifiées sans l'approbation du personnel autorisé du Service des politiques. Or, il est essentiel de conserver l'intégrité de cette base de données parce qu'il s'agit d'un important outil décisionnel pour le Service des politiques et qu'une éventuelle perte d'intégrité se répercuterait sur les activités des membres.
Priorité	**Faible**
Exigences	Veuillez indiquer si l'OCRCVM entend prendre d'autres mesures.
Réponse de l'OCRCVM	Le personnel du Service des politiques de l'OCRCVM prend acte de la constatation et confirme que l'accès en mode écriture et modification (contribution) à la base de données a été réservé aux membres actuels du Service des politiques. Le reste du personnel de l'OCRCVM (y compris les anciens membres du Service des politiques) n'y ont désormais accès qu'en lecture seule.
Commentaires du personnel et suivi	Le personnel prend acte de la réponse de l'OCRCVM et n'a pas d'autres commentaires.

C. Surveillance inadéquate du processus de réaccréditation des cours par le CECAP

L'OCRCVM a retenu les services du CECAP pour l'accréditation des cours de FC. Les prestataires de cours peuvent faire réaccréditer leurs cours moyennant des frais et sur remise d'une attestation indiquant qu'aucune modification importante n'a été apportée à leur contenu. Pour ce faire, ils n'ont pas à soumettre à nouveau l'information sur le cours ou le programme sous-jacent au CECAP ou à l'OCRCVM.

L'OCRCVM peut auditer ou faire auditer par le CECAP les cours sous-jacents, quoique, jusqu'à présent, il ne l'a pas fait.

Le personnel a constaté que l'OCRCVM ne disposait pas d'une méthode de surveillance suffisante du processus de réaccréditation des cours par le CECAP. Par exemple, son personnel n'avait pas consigné le numéro, le nom du prestataire, ni la nature des cours réaccrédités.

Il reconnaît qu'à l'issue de l'inspection sur le terrain, l'OCRCVM a obtenu l'information nécessaire à la surveillance du processus de réaccréditation.

Pourquoi cette question est-elle importante?	S'il ne consigne pas le numéro, le nom du prestataire ni la nature des cours réaccrédités par le CECAP, l'OCRCVM risque de ne pas pouvoir surveiller efficacement le processus de réaccréditation.
Priorité	**Faible**
Exigences	Veuillez indiquer si l'OCRCVM entend prendre d'autres mesures.
Réponse de l'OCRCVM	L'OCRCVM prend acte de la constatation et confirme qu'il obtient maintenant l'information nécessaire au suivi du numéro et du nom du prestataire ou de la nature des cours réaccrédités par le CECAP.
Commentaires du personnel et suivi	Le personnel prend acte de la réponse de l'OCRCVM et n'a pas d'autres commentaires.

ANNEXE A

1. Méthodologie

Les autorités de reconnaissance ont adopté une méthodologie fondée sur le risque pour déterminer la portée de l'inspection. Chaque année, les autorités de reconnaissance :

- repèrent les principaux risques inhérents[12] à chaque secteur fonctionnel ou processus clé en fonction de ce qui suit :
  - la documentation interne de l'OCRCVM (y compris les autoévaluations de la direction et les évaluations des risques);
  - les renseignements obtenus de l'OCRCVM dans le cours normal des activités de supervision (dépôts périodiques, discussions avec le personnel, par exemple);
  - l'étendue et la priorisation des constatations de l'inspection précédente;
  - l'incidence des événements ou des changements importants touchant les marchés et les participants d'un secteur en particulier;
- évaluent les contrôles connus de chaque secteur fonctionnel;
- tiennent compte des facteurs situationnels ou externes pertinents et de l'incidence des risques touchant l'OCRCVM sur l'organisation dans son ensemble ou sur plusieurs de ses services;
- attribuent une cote globale de risque initiale à chaque secteur fonctionnel;
- collaborent avec l'OCRCVM afin de définir les autres contrôles d'atténuation des risques qui ont été mis en place dans certains secteurs fonctionnels, et d'en évaluer l'efficacité;
- attribuent une cote globale de risque rajustée à chaque secteur;
- établissent la portée de l'inspection d'après les cotes de risque rajustées.

Une fois la portée de l'inspection établie, le personnel a procédé à l'inspection des bureaux de l'OCRCVM à Toronto, à Montréal, à Calgary et à Vancouver. Ces inspections sur le terrain comportaient l'examen de certains documents relatifs à la période d'inspection et des entrevues avec des membres du personnel de l'OCRCVM aux fins suivantes :

- confirmer que les contrôles d'atténuation des principaux risques inhérents repérés ont été mis en place;
- évaluer l'adéquation et l'efficacité de ces contrôles.

2. Forme du rapport

Conformément à la méthodologie fondée sur le risque qui a été adoptée, le présent rapport s'intéresse aux secteurs fonctionnels ou aux processus clés qui nécessitent des mesures correctives. Bien que chaque constatation puisse nécessiter une réponse de la part de l'OCRCVM et une description des mesures correctives à prendre, ces constatations n'ont pas toutes été faites dans chacun des bureaux régionaux où un secteur fonctionnel ou un processus particulier de l'OCRCVM a été échantillonné aux fins d'inspection. Toutefois,

[12] Le risque inhérent est le niveau évalué du risque potentiel non réalisé, compte tenu de la probabilité et de l'incidence de sa réalisation avant l'application de contrôles visant à l'atténuer.

s'il y a lieu, le personnel exige que l'OCRCVM prenne les mesures correctives nécessaires pour assurer la cohérence de son approche à l'échelle pancanadienne.

3. Portée

Compte tenu de l'état d'avancement des mesures donnant suite aux constatations des rapports d'inspection antérieurs et vu les enjeux susceptibles d'avoir une incidence sur l'OCRCVM, le personnel a utilisé le processus d'évaluation des risques pour déterminer les processus et les activités sur lesquels porterait l'inspection au sein des secteurs à risque supérieur à la moyenne suivants. L'inspection a permis de déterminer qu'aucun secteur fonctionnel n'était à risque élevé.

Risque supérieur à la moyenne

- Conformité de la conduite des affaires
- Conformité de la conduite de la négociation
- Politiques

Toutefois, puisque chaque secteur fonctionnel doit être inspecté au moins une fois dans chaque cycle quinquennal, le secteur à risque faible suivant a été inclus dans la portée de la présente inspection :

Risque faible

- Adhésion et inscription

En outre, dans le cadre du processus d'évaluation des risques, le personnel a déterminé que les secteurs à risque modéré et à risque faible suivants ne seraient pas visés par la présente inspection[13] :

Risque modéré

- Conformité des finances et des opérations
- Analyse des données
- Mise en application
- Technologies de l'information
- Surveillance du marché des titres de capitaux propres
- Surveillance du marché des titres de créance
- Examen et analyse des opérations
- Gestion des risques
- Opérations financières/gestion de projets

Risque Faible

- Gouvernance

[13] Les autorités de reconnaissance continuent de superviser ces secteurs au moyen de l'information que l'OCRCVM doit leur fournir en continu conformément aux décisions de reconnaissance et en tenant des réunions périodiques et ponctuelles avec le personnel de l'OCRCVM.

4. Priorité des constatations

Le personnel classe les constatations par ordre de priorité, soit élevée, moyenne et faible, en fonction des critères suivants :

Élevée	Le personnel relève un problème qui, s'il n'est pas réglé, fera que l'OCRCVM ne s'acquittera pas de son mandat ou ne respectera pas une ou plusieurs conditions des décisions de reconnaissance ou d'autres obligations réglementaires applicables. Pour donner suite à la constatation, l'OCRCVM doit immédiatement se doter d'un plan d'action (accompagné de documents justificatifs) et proposer un calendrier de mise en œuvre que le personnel juge acceptables. Au besoin, il devrait mettre en œuvre des contrôles compensatoires avant de prendre des mesures correctives. Il doit aussi faire régulièrement rapport de ses progrès au personnel.
Moyenne	Le personnel relève un problème qui, s'il n'est pas réglé, risque de créer une incompatibilité avec le mandat de l'OCRCVM, ou encore avec une ou plusieurs conditions des décisions de reconnaissance ou avec d'autres obligations réglementaires applicables. Pour donner suite à la constatation, l'OCRCVM doit se doter d'un plan d'action (accompagné de documents justificatifs) et proposer un calendrier de mise en œuvre que le personnel juge acceptables. Au besoin, il devrait mettre en œuvre des contrôles compensatoires avant de prendre des mesures correctives. Il doit aussi faire régulièrement rapport de ses progrès au personnel.
Faible	Le personnel relève un problème nécessitant une amélioration des processus ou des contrôles de l'OCRCVM et en fait part à la direction de l'OCRCVM pour qu'elle le règle.
Constatation fréquente	Une constatation du personnel à laquelle l'OCRCVM n'aura pas donné suite est considérée comme une constatation fréquente dans le rapport et pourrait se voir attribuer un ordre de priorité plus élevé que dans le rapport précédent.

ANNEXE B

Obligations et fonctions de réglementation applicables

Conformité de la conduite des affaires

Aux termes de la condition 7b) des décisions de reconnaissance, l'OCRCVM doit administrer ses règles et veiller à l'observation de celles-ci ainsi que de la législation en valeurs mobilières par les courtiers membres et les autres personnes sous sa compétence, y compris les systèmes de négociation parallèles.

Afin de s'assurer que les membres respectent les exigences non prudentielles, le personnel du SCCA de l'OCRCVM :

- effectue sur place des inspections de la conformité des courtiers membres;
- travaille avec l'équipe de la Politique de réglementation des membres à l'élaboration de règles et de notes d'orientation.

Conformité de la conduite de la négociation

Aux termes de la condition 7b) des décisions de reconnaissance, l'OCRCVM doit administrer ses règles et veiller à l'observation de celles-ci ainsi que de la législation en valeurs mobilières par les courtiers membres et les autres personnes sous sa compétence, y compris les systèmes de négociation parallèles.

Afin de s'assurer que les membres respectent les RUIM et certaines règles des courtiers membres, le personnel du SCCN de l'OCRCVM (entre autres fonctions) :

- effectue sur place des inspections des courtiers membres participants et non participants;
- travaille avec l'équipe de la Politique de réglementation des marchés à l'élaboration de règles et de notes d'orientations.

Politiques

Aux termes de la condition 4 des décisions de reconnaissance, l'OCRCVM doit observer la marche à suivre pour déposer auprès de l'Autorité et faire approuver par celle-ci le règlement intérieur et les règles ainsi que leurs modifications.

Conformément à sa structure, l'OCRCVM :

- possède un groupe Réglementation des membres et un groupe Réglementation du marché distincts au sein de son Service des politiques, lesquels sont responsables des projets de politiques visant à régler les questions réglementaires ainsi que des interprétations des règles de l'OCRCVM;
- a mis sur pied des comités composés d'intervenants internes et externes pour faciliter le processus d'élaboration de propositions de règles;
- procède à une analyse qualitative initiale de l'incidence des politiques lors de la formulation des modifications des règles et la revoit tout au long de chaque projet.

Adhésion et inscription

Aux termes du critère 5 des décisions de reconnaissance, l'OCRCVM doit énoncer par écrit les critères raisonnables qui permettent à toutes les personnes physiques ou morales qui y satisfont d'accéder à ses services de réglementation. Les critères régissant l'accès et la marche à suivre pour l'obtenir doivent être équitables et transparents.

Le Service de l'inscription de l'OCRCVM a pour responsabilité d'élaborer les obligations de compétence, y compris les exigences en matière de FC et d'inscription des personnes physiques et des sociétés. Le Bureau de l'avocat général de l'OCRCVM coordonne l'examen des demandes liées à l'adhésion et préside le comité sur les questions d'adhésion qui traite des enjeux applicables.